REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 30 septembre 2026

↘ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 26006ACB00 : Fourniture et livraison de fournitures administratives- Papier et consommables informatiques. Lot 1 : Fournitures administratives- lot 2 : Papier- lot 3 : consommables informatiques. Attribution de l'accord-cadre.
Décision n° 2026 - 120
Nos réf. : CD/MHV/AD/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1;

VU la délibération n°2026-09-41 en date du 24 septembre 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date du 7 juillet 2026 publié sur le site de la Ville de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT la commission d'attribution des marchés publics qui s'est réunie le 10 septembre 2026 et qui a émis un avis favorable à l'attribution de l'accord-cadre n° 26006ACB00 relatif à à la fourniture et livraison de fournitures administratives, papier et consommables informatiques,

DECIDE

Article 1

D'attribuer et signer l'accord-cadre n°26006ACB00 à bons de commande relatif à la fourniture et livraison de fournitures administratives, papier et consommables informatiques, est attribué comme suit en application des prix unitaires en euros HT figurant au bordereau des prix unitaires :

N° de lot et désignation	Nom des attributaires	Adresse	Montant maximum annuel en € HT
N°1 : fournitures administratives	LYRECO	Rue Alphonse Terroir 59 584 MARLY	16 000.00
N°2 : papier	LYRECO	Rue Alphonse Terroir 59 584 MARLY	7 100.00
N°3 : consommables informatiques	PRINTERRA	1 Rue des Forts 28500 CHERISY	5 000.00

Accord-cadre d'une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Rumilly.
- Les sociétés
 LYRECO
 PRINTERRA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260930-2026-120-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 07/10/2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 06/10/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY